



Avis n° 2024-0172

Séance du 30 août 2024

5<sup>e</sup> section

## DEUXIEME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2024, principal et annexe

**Commune de MAILLAT**

Département de l'AIN

### LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-5 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre du 24 juin 2024 enregistrée au greffe le 25 juin 2024 par laquelle la préfète de l'Ain l'a saisi en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2024 de la commune de Maillat n'a pas été voté en équilibre réel ;

**VU** son avis n° 2024-0150 du 26 juillet 2024, adressé à la commune de Maillat le 30 juillet 2024;

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> août 2024 du conseil municipal de la commune de Maillat, transmise à la préfecture de l'Ain le 23 août 2024 et reçue par la chambre le 26 août 2024 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Julien KERDONCUF, rapporteur ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que Mme Marina GUIRONNET, représentant du ministère public, en ses observations ;

## **SUR LE DELAI IMPARTI A LA COLLECTIVITE POUR DELIBERER**

**CONSIDERANT** que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

*La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.*

*Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;*

**CONSIDERANT** que le conseil municipal a adopté une délibération portant modification de ses budgets principal et annexe 2024 le 1<sup>er</sup> août 2024, transmise à la préfecture le 23 août 2024 et adressée à la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes le 26 août 2024, respectant ainsi les délais prescrits par l'article L1612-15 ;

## **SUR LES MESURES DE RETABLISSEMENT ADOPTEES PAR LA COMMUNE DE MAILLAT**

**CONSIDERANT** que le conseil municipal a adopté l'ensemble des corrections et mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire proposées par la chambre dans son avis n°2024-0150 du 26 juillet 2024 ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1**     **PREND ACTE** que les mesures de redressement prises par la commune de MAILLAT sont suffisantes ;

**Article 2**     **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Ain, au maire de la commune de Maillat et au directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

**Article 3**     **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes, 5e section, le trente août deux mille vingt-quatre.

Présents : M. ROUSSELLE, président de section, président de séance, M. KERDONCUF, rapporteur, Mme ROLLAND-GAGNE, conseillère présidente, M. PATROUILLAUT, premier conseiller, M. KANE, premier conseiller,

Le président de séance,

Jean-Pierre ROUSSELLE